



CONSEIL MUNICIPAL
du 24 Novembre 2025
Délibération n° 2025-79

Nombre de Conseillers Municipaux			L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Villaz, régulièrement convoqué par M. Christian MARTINOD, Maire de Villaz, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle des Mariages en Mairie.
En exercice	Présents	Votants	
23	19	21	
Date de la convocation 14/11/2025			<u>Présents</u> : C. MARTINOD – A. GOMILA – C. LEPINARD – A. DUFOURNET – S. DUNAND-CHATELLET – C. DANIEL – A. FALABRINO – C. GRANDMOTTET – L. ROQUES – A. TARISSAN – B. SCHUTZ – P. METRAL – JJ. WROBLEWSKI – PG. MERCY – D. CONVERS – P. DROUET – B. LEMMA – C. GHEZ – L. MARTINOD
Date d'affichage liste des délibérations 27 NOV. 2025			
			<u>Excusés</u> : S. FEISSEL pouvoir à C. DANIEL – P. PARIS – S. BOUCHARDY pouvoir à D. CONVERS
			<u>Absents</u> : F. KHAMMAR
			Secrétaire de séance : A. FALABRINO

Objet : EQUIPEMENTS PUBLICS – Cimetière communal – Agrandissement – Demande d'autorisation
Rapporteur : C. LEPINARD

L'implantation du cimetière communal de Villaz dans le centre-bourg résulte du transfert dans les années soixante d'un cimetière historique qui entourait à l'origine l'église du village. Le nouveau cimetière atteint aujourd'hui une limite de capacité avec un risque de saturation à brève échéance. C'est ainsi que la condition réglementaire qui veut que « *le terrain consacré à l'inhumation des morts soit cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année* » n'est plus satisfaite. C'est pourquoi la commune envisage de s'engager dans une démarche d'agrandissement qui reposait à l'origine sur l'utilisation d'un emplacement réservé n°8 figurant dans son plan local d'urbanisme en vigueur et qui aurait permis d'agrandir l'enclos funéraire d'une surface de 1178 m². La négociation entreprise avec le propriétaire en vue d'une acquisition amiable ayant échoué, la commune s'oriente vers l'utilisation d'un terrain dont elle est propriétaire pour réaliser une première phase de l'agrandissement nécessaire. Parallèlement une étude confiée à un bureau d'études spécialisé a été diligentée pour assister la commune dans l'évaluation de ses besoins en matière funéraire suivant les modes de sépulture aujourd'hui permis. Il a ainsi été établi que le besoin en surface à moyen terme dépassait ce que la commune pouvait obtenir par mobilisation de l'emplacement réservé prévu au PLU. La commune est donc conduite à envisager une extension en deux phases lui permettant tout d'abord de faire face

aux besoins de court et moyen terme et puis d'enclencher pour le plus long terme un processus de réservation pour des besoins qui sont difficiles aujourd'hui à estimer avec certitude :

1. compte tenu de l'urgence, l'aménagement d'un terrain communal permettant de conserver une unité d'enclos pour les sépultures existantes et à venir,
2. ensuite un agrandissement complémentaire à l'issue d'une procédure de demande au Préfet d'une déclaration d'utilité publique pour les espaces nécessaires.

En matière d'agrandissement des cimetières, l'article L.2223-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'État dans le département* ».

En application de l'article R.2223-1, ont le caractère de communes urbaines, pour l'application du deuxième alinéa de l'article L.2223-1, les communes dont la population compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent, en totalité ou en partie, à une agglomération de plus de 2 000 habitants.

En conséquence, la commune de Villaz remplissant les trois conditions cumulatives ci-dessus

1. elle relève de la catégorie des communes urbaines,
2. elle est située à l'intérieur d'un périmètre d'agglomération lequel se définit comme une zone de constructions groupées,
3. elle envisage un agrandissement de son cimetière conduisant à une implantation à moins de 35 mètres des habitations,

La commune est tenue à la procédure suivante pour se doter de l'espace funéraire adapté aux besoins de sa population et respectant la réglementation notamment l'article 2223-2 qui stipule que le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année :

- *une délibération favorable du conseil municipal décidant l'agrandissement du cimetière (acte transmis au représentant de l'État) ;*
- *une enquête publique préalable prévue par le chapitre III du livre Ier du code de l'environnement (article L. 123-1 et suivants du code de l'environnement) et ouverte par le maire ;*
- *l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;*
- *un arrêté du préfet portant autorisation de l'agrandissement puisque le projet remplit de manière cumulative les trois conditions d'implantation dans une commune urbaine, d'être à l'intérieur d'un périmètre d'agglomération et de se situer à moins de 35 m d'habitations.*

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal –
A LA MAJORITE – des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le projet d'agrandissement du cimetière présenté et décrit dans les documents joints annexés à la présente délibération,

- **AUTORISE** M. le Maire à saisir Madame la Préfète sur le projet d'agrandissement du cimetière communal, aux fins d'obtenir son approbation après enquête publique et avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST).
- **AUTORISE** M. le Maire à préparer et à signer toutes les pièces nécessaires au dossier d'enquête publique et à lancer la procédure.

Fait à Villaz,
Les jours et an susdits

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Alain FALABRINO

Christian MARTINOD

